

PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 49-2013-4E
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION
D'EPURATION DE L'AGGLOMERATION DE REIMS SUR LE TERRITOIRE
DE 95 COMMUNES DE LA MARNE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU la directive de la communauté européenne n° 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive de la communauté européenne n° 91-976 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive européenne 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le cahier des charges départemental pour les études préalables et la mise en oeuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU les arrêtés préfectoraux N°14-2010-LE-EP du 3 juin 2010 et N°44 – 2011 – LE – APC du 11 juillet 2011 qui autorisent l'épandage sur terres agricoles des boues issues de la station d'épuration de Reims Métropole ;

VU le dossier de demande de d'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims établi par la société Terralys le 30 juillet 2012 ;

VU l'expertise de la Mission pour Recyclage Agricole des Boues d'Épuration en date du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 26 octobre 2012 du parc naturel régional de la montagne de Reims ;

VU l'avis favorable en date du 6 novembre 2012 de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 février 2013 au 22 mars 2013 inclus dont le siège s'est tenu sur la commune de Cernay les Reims ;

VU le rapport et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 19 avril 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé en date du 23 janvier 2013 ;

VU le rapport rédigé par la cellule politique de l'eau en date du 25 juin 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 11 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 11 juillet 2013 à REIMS METROPOLE représentée par la Présidente Madame HAZAN ;

VU la réponse favorable au projet d'arrêté formulée en date du 12 juillet 2013 par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à la réglementation applicable, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique et par les services administratifs ;

CONSIDERANT que la protection des captages d'eau potable, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, recensés sur le périmètre d'épandage, a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de l'agglomération de REIMS est avéré ;

CONSIDERANT que la superposition de certaines parcelles du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de REIMS METROPLE avec des périmètres d'épandage d'effluents agro-industriels doit faire l'objet de prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne dans son avis favorable a néanmoins souligné la nécessité d'une vigilance quant aux parcelles du plan d'épandage de la Communauté d'Agglomération de REIMS en superposition avec des périmètres d'épandage d'effluents agro-industriels ;

CONSIDERANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que pour faciliter le suivi de l'épandage, il est préférable de réunir les prescriptions applicables dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les deux actes administratifs antérieurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

REIMS METROPOLE, Hôtel de la Communauté, 3 rue Eugène Desteuque, 51 100 REIMS, représentée par sa Présidente Madame HAZAN, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération de REIMS sur les communes de

Aigny, Ambonnay, Aubérive, Auménancourt, Baconnes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Bermericourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Billy le Grand, Bouilly, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy le Château, Caurel, Cauroy-les-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons en Champagne, Champfleury, Champigny, Chaumuzy, Condé sur Marne, Courmas, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Fismes, Fresne-les-Reims, Fontaine sur Ay, Hermonville, Issé, Jonchery-sur-Vesle, Jonchery sur Suippe, Juvigny, La Cheppe, La Croix en Champagne, La Veuve, L'Épine, Les Grandes Loges, Les Petites Loges, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Montbré, Mourmelon Le Petit, Marfaux, Muizon, Nogent L'Abbesse, Pontfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Rilly La Montagne, Rosnay, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint Hilaire au Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Léonard, Saint Rémy sur Bussy, Saint-Thierry, Savigny-sur-Ardres, Sept-Saulx, Serzy-et-Prin, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Tauxières Mutry, Thil, Thillois, Tours sur Marne, Treslon, Trigny, Trois Puits, Unchair, Vadenay, Val-de-Vesle, Villers-Franqueux, Villers Marmery, Vraux, Warmeriville et Witry-les-Reims.

Ces épandages devront être réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers de demandes d'autorisation de 2009, 2010 et 2012 et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Autorisation : - 8 640 t/an de matières sèches - 354 t/an d'azote

Les arrêtés préfectoraux N°14-2010-LE-EP du 3 juin 2010 et N°44 – 2011 – LE – APC du 11 juillet 2011 sont abrogés.

Article 2 : Provenance des boues

Les boues proviennent uniquement de la station d'épuration de l'agglomération de Reims (51).

Reims Métropole prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la maîtrise de la qualité des effluents se déversant dans son système d'assainissement.

Reims Métropole doit disposer et tenir à disposition de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, toutes les autorisations de rejet délivrées par les collectivités qu'elle draine et régissant les rapports avec les usages non domestiques, conformément à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Un rapport annuel est établi sur l'évolution de ces autorisations.

Ces autorisations doivent également définir les modalités de contrôle.

Ces documents doivent également être mis à disposition des agriculteurs utilisateurs de boues, et de la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration (MRAB), à leur demande.

Article 3 : Périmètre d'épandage

Les îlots autorisés pour l'épandage sont ceux proposés dans le plan d'épandage mis à l'enquête publique en 2010 (dossier d'août 2009), ceux proposés dans le dossier de demande de modification du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims (dossier de février 2011) et ceux proposés dans le plan d'épandage mis à l'enquête publique en 2013 (dossier de juillet 2012)

Le périmètre autorisé pour l'épandage représente une superficie de 9053,52 **hectares épandables** sur les 95 communes citées à l'article 1 du présent arrêté.

La liste de l'ensemble des références cadastrales des parcelles autorisées pour l'épandage figure en annexe 2.

Titre II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES

Article 4 : Prescriptions techniques

4.1 - Qualité des boues

Les boues sont solides et stabilisées au sens de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

L'épandage ne peut être réalisé que si :

- les boues respectent les teneurs en éléments traces métalliques et organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas pour l'un des éléments ou composés traces les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

4.2 Transport et stockage des boues

Le transport et le stockage des boues (intermédiaire ou en dépôt temporaire) doivent respecter les prescriptions du cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles.

Toutes précautions devront être prises pour éviter toute nuisance olfactive.

Le chargement aura lieu sur le site de stockage.

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de boues au minimum.

Les données analytiques relatives à la qualité des boues sont connues avant tout transfert en bout de champ.

Pendant la période d'épandage, les aires de stockage décentralisées sont aménagées de manière à éviter tout ruissellement et toute percolation. Le stockage ne concerne que les boues nécessaires à la campagne d'épandage en cours.

L'implantation de ces stockages en bout de champ respecte les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998), ainsi qu'une distance d'au moins cinq mètres vis-à-vis des routes et des fossés.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit avoir une durée la plus faible possible.

En tout état de cause :

- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit en période d'excédent hydrique ;
- le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement est interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable (que ces périmètres fassent l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou non) ;
- les sites de dépôt ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté ;
- la localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le bilan d'épandage prévu à l'article R.211-25 du code de l'environnement, mais également dans le Programme Prévisionnel d'Épandage. Sur ces dépôts temporaires, aucun mélange de boues en provenance de différentes stations d'épuration n'est autorisé.

En cas d'erreur ou d'accident de livraison (erreur de localisation de parcelles, ...), Reims Métropole fera procéder à l'enlèvement des boues dans un délai maximum de 5 jours. La Direction Départementale des Territoires est régulièrement tenue informée de l'avancement du chantier.

4.3 Précautions d'usage

Les épandages des boues de la station d'épuration de Reims Métropole sont autorisés dans la limite de la réglementation générale applicable à ce type d'épandages dans la Marne.

Les dispositions du programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de la Marne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

L'épandage des boues doit satisfaire aux prescriptions générales particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants (arrêté interministériel du 8 janvier 1998) :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées

En outre, l'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des vignes pendant la période de maturation du raisin et pendant les vendanges,
- à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes de forte pluie ou d'orage,
- sur sols inondés ou détrempés,
- sur sols enneigés ou pris en masse par le gel,
- au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement, lors d'épisodes pluvieux, ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux vulnérables (en particulier les zones auxquelles il est fait référence ci-dessus : forages, cours d'eau, habitations etc.) et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Le pétitionnaire doit tenir compte de la mise à jour des périmètres de protection des captages d'eau dans ses pratiques d'épandage.

Toute modification apportée au périmètre d'épandage doit être intégrée (opérations d'aménagements divers, protection de zones) et portée à la connaissance de l'administration. La validation de cette modification fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Le pétitionnaire se chargera d'informer les populations locales, les élus des communes concernées, ainsi que les autres acteurs locaux de la filière épandage, sur les différentes phases de cette technique d'élimination des boues ainsi que sur l'évolution du périmètre d'épandage.

Il conviendra d'adapter les pratiques d'épandage pour préserver le voisinage en éloignant le plus possible les stockages des habitations et en prenant en compte les vents dominants.

4.4 Réalisation de l'épandage

L'épandage des boues est réalisé conformément aux prescriptions du cahier des charges départemental pour la mise en œuvre des épandages de boues urbaines sur terres agricoles.

L'épandage est réalisé avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée et en aucun cas avec un épandeur à fumier classique.

Il doit être suivi d'un **enfouissement**, intervenant au plus tard dans un **délaï de 48 heures après épandage**.

Dans un rayon de 500 mètres par rapport aux vignes (uniquement pendant la période de maturation du raisin et pendant les vendanges) et aux habitations, le délaï maximal d'enfouissement est réduit à 24 heures.

REIMS METROPOLE prend **toutes les précautions nécessaires** afin de s'assurer que les agriculteurs avec lesquels elle a contractualisé sont en mesure de réaliser l'enfouissement dans les délais prescrits. Elle veille à ce que les agriculteurs respectent effectivement ce délaï dans la mise œuvre des épandages.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter toute nuisance olfactive et conflit de voisinage.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol.

La dose d'épandage est calculée à partir des résultats analytiques obtenus sur les boues. Dans tous les cas, la quantité de boues épandue durant 10 ans doit être au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré.

Les apports correspondent pour l'azote aux besoins prévisibles de la culture et pour le phosphore aux besoins prévisibles de la succession culturale, compte-tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture, en tenant compte des fournitures par le sol.

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la succession des cultures.

L'épandage doit être réalisé de façon à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée compte-tenu des autres apports de substances épandues et des besoins en cultures.

La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite.

Titre III – GESTION DES EPANDAGES

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Chaque année sont réalisés, sous la responsabilité de REIMS METROPOLE, les documents suivants, dont la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration de la Marne est systématiquement destinataire.

Article 5 : Programme prévisionnel d'épandage

REIMS METROPOLE établit, en accord avec les agriculteurs utilisateurs, ainsi qu'avec les autres acteurs locaux de la filière épandage, un **programme prévisionnel d'épandage** comprenant :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage à venir, ainsi que les cultures pratiquées avant et après épandage sur ces parcelles,
- les analyses de sols (caractérisation agronomique) sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage,
- la caractérisation des boues à épandre (quantités, valeur fertilisante notamment),
- les préconisations d'utilisation des boues (dose, calendrier..),
- les modalités de surveillance des boues, de tenue du registre et de suivi agronomique,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les conseils municipaux des communes où a lieu l'épandage sont rendus destinataires chaque année et au moins un mois avant la campagne d'épandage d'un rapport concernant leur territoire et indiquant :

- la localisation des parcelles d'épandage retenues (surface par parcelle, volume et date prévisionnels d'épandage, localisation des parcelles sur un plan...),
- les emplacements des sites de stockage en bout de champ avec les tonnages correspondants.

Article 6 : Cahier d'épandage

REIMS METROPOLE doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages. Pour cela, elle veille à ce que soit tenu à jour un **cahier d'épandage** qui comprend :

- les dates d'épandage,
- les coordonnées de l'ilot cultural,
- la surface totale et la surface épandue,
- la quantité de boues apportée.

Ce document est renseigné au jour le jour par le responsable de la réalisation des épandages.

En outre, il est remis à chaque agriculteur, à chaque livraison de boues, un bordereau indiquant la provenance de celles-ci et l'identification du lot auquel elles appartiennent dans le cadre du dispositif de traçabilité mis en œuvre par l'exploitant.

Article 7 : Registre d'épandage et synthèse du registre

REIMS METROPOLE doit tenir à jour un **registre** indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors réactifs et après ajout de réactifs),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- les méthodes de traitement des boues,
- les dates d'épandage, les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

REIMS METROPOLE adresse à la fin de chaque année civile à la Direction Départementale des Territoires et aux utilisateurs de boues la **synthèse annuelle du registre** selon le format de l'annexe VI de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Article 8 : Bilan agronomique

REIMS METROPOLE établit à la fin de chaque campagne d'épandage un bilan agronomique comprenant :

- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation des données du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure des parcelles de référence et les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Chaque agriculteur preneur de boues est destinataire du rapport global relatif aux parcelles qui le concernent.

Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante, soit un mois avant le début de la campagne d'épandage suivante.

Article 9 : Bilan annuel de la campagne d'épandage

Une réunion de présentation du bilan est organisée annuellement par REIMS METROPOLE .

A cette réunion sont notamment conviés la Direction Départementale des Territoires, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration, ainsi que l'ensemble des partenaires concernés par la campagne d'épandage.

Cette réunion abordera notamment les points suivants :

- l'état d'avancement de l'élaboration ou de la révision des conventions de rejet des industriels et établissements raccordés au réseau public de collecte,
- le bilan de la campagne d'épandage,
- les éventuels problèmes rencontrés, et les solutions apportées,
- l'état de la connaissance sur l'évolution des boues dans les sols, et sur l'impact des métaux sur les plantes,
- le programme prévisionnel d'épandage de la campagne à venir.

Article 10 : Conventions avec les agriculteurs preneurs de boues

Les copies des conventions définitives passées entre les agriculteurs et la Communauté d'Agglomération de REIMS sont transmises par cette dernière à la Direction Départementale des Territoires et à la Mission pour le Recyclage Agricole des Boues d'Épuration **au plus tard avant la première campagne d'épandage** à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Il est de la responsabilité de REIMS METROPOLE de faire respecter, par le biais de ces conventions, les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Cas des parcelles entrant en superposition avec d'autres plans d'épandage

Certaines parcelles du périmètre d'épandage autorisé font également partie de périmètres autorisés pour l'épandage d'effluents agro-industriels. *La liste de ces parcelles figure en annexe.*

Les parcelles entrant en superposition avec d'autres périmètres antérieurement autorisés ne pourront faire l'objet d'épandage de boues provenant de la station d'épuration de l'agglomération de REIMS qu'à condition que soit **démontrée au préalable**, par la Communauté d'Agglomération de REIMS, **la complémentarité agronomique** des épandages des boues de la station d'épuration avec les autres apports organiques ayant pu être réalisés auparavant sur ces parcelles à l'occasion de précédentes campagnes d'épandage.

La complémentarité agronomique des épandages doit notamment se traduire par l'absence d'impact sur la période de retour des effluents déjà autorisés dans le cadre d'une fertilisation raisonnée (respect du principe d'antériorité).

Le principe de complémentarité agronomique repose sur :

1 - la complémentarité des différents effluents apportés (les éléments fertilisants prépondérants des deux types d'effluents sont différents et complémentaires pour la fertilisation des cultures) ;

2 – et/ou la complémentarité de la fertilisation (apport du même type de fertilisant, dans le respect du principe de la fertilisation raisonnée) ;

REIMS METROPOLE doit à ce titre prendre en compte, dans le cadre de cette démonstration, tous les épandages réalisés sur les parcelles visées.

La superposition d'épandage de différents fertilisants organiques sur une même parcelle pour la même campagne est interdite. Ces parcelles ne font donc l'objet que d'un seul épandage (provenant d'une seule origine) par an au maximum.

Les parcelles superposées sont suivies en qualité de parcelles de références (ou lot de parcelles suivant leur homogénéité à la fois pédologique et culturale) dans le cadre des modalités de surveillance des épandages définies ci-après.

Ces parcelles (ou lot de parcelles) comportent donc au moins un point de référence pour le suivi (analyse de sols).

Titre V – MODALITES DE SURVEILLANCE DES EPANDAGES

REIMS METROPOLE doit pouvoir garantir la conformité de l'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération de REIMS avec les dispositions du présent arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

Sa responsabilité demeure engagée à chaque étape de la filière d'élimination de ces déchets. Sur simple requête du service chargé de la police de l'eau, elle doit être en mesure de justifier de la traçabilité des boues (numéro de lot, résultats d'analyse du lot, filière d'élimination...).

REIMS METROPOLE définit des solutions alternatives à la filière épandage (centre d'enfouissement technique, incinération...) pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté (non conformité des boues pour l'épandage sur terres agricoles notamment).

Article 12 : Suivi des boues

Les analyses des boues destinées à l'épandage sont réalisées dans le cadre du suivi agronomique de l'opération, selon la périodicité décrite dans le dossier d'autorisation. Cette périodicité devra être adaptée à toute évolution des critères des tableaux 5a ou 5b de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient **connus avant la réalisation de l'épandage.**

Les résultats connus lors de la transmission du programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 5 du présent arrêté sont intégrés à ce document. Les résultats d'analyses qui interviennent après la transmission du programme prévisionnel d'épandage sont envoyés au service de police de l'eau avant le commencement de la campagne d'épandage.

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sont précisées à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. L'échantillonnage des boues est réalisé "en continu", selon la définition figurant au sein de cette annexe.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux habituellement réalisés peuvent être prescrites par les services de l'État.

Ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations notamment.

12.1 Analyses à réaliser lors de la première année d'épandage

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la **valeur agronomique des boues** tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998,
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 (**éléments-trace métalliques et composés-trace organiques**),
- le taux de matière sèche.

Le nombre minimal d'analyses pour la première année est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Analyses à réaliser la première année d'épandage ou l'année suivant des modifications de la qualité des boues (changement dans la nature des eaux traitées, modification du traitement des eaux ou des boues)- Année de caractérisation

Paramètres		Nombre minimal d'analyses par an
Valeur agronomique	M.S. en %, matière organique en %,pH, azote total, azote ammoniacal, C/N, phosphore total (P2O5), potasse (K2O), chaux (CaO), magnésie (MgO), Bore, Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène	48
	Arsenic, Bore	3
Eléments traces	cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc	48
Composés organiques	total du PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180; fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	24

12.2 - Analyses à réaliser en année dite de routine

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 :
 - *pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,
 - 1 *pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche,
- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dans le cas contraire.

Analyses à réaliser en année de routine

Paramètres		Nombre minimal d'analyses par an
Valeur agronomique	M.S. en %, matière organique en %, pH, azote total, azote ammoniacal, C/N, phosphore total (P ₂ O ₅), potasse (K ₂ O), chaux (CaO), magnésie (MgO), Bore, Cobalt, Fer, Manganèse, Molybdène	24 (1)
Éléments traces	cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc	24 (2)
Composés organiques	total du PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180; fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	12 (3)

M.S. : matière sèche

C/N : rapport carbone sur azote

PCB : polychlorobiphényles

(1) si la plus haute valeur d'analyse / taux de matière sèche est supérieure de moins de 30% à la plus basse valeur d'analyse / taux de matières sèche : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 48.

(2) si toutes les valeurs des analyses des éléments traces effectuées au cours de l'année sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 48.

(3) si toutes les valeurs des analyses des composés traces effectuées au cours de l'année sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante : dans le cas contraire, la fréquence d'analyse est de 24.

Article 13 : Suivi des sols

13.1 - Analyses agronomiques

Des analyses agronomiques sont réalisées chaque année, avant l'épandage, sur les parcelles de référence établies dans le cadre du suivi agronomique, au minimum sur les paramètres suivants :

pH, C/N, matière organique, azote total, azote ammoniacal, phosphore, potassium, magnésium, calcium échangeables.

Des analyses de reliquats azotés, sortie hiver, sont réalisées systématiquement sur chaque parcelle épan- due.

13.2 - Analyses des éléments-trace métalliques

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert zone II étendu :

- avant tout épandage (état initial),
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Ces analyses portent au moins sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc et pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Des analyses concernant d'autres paramètres que ceux figurant ci-dessus, et notamment le phosphore, peuvent être prescrites par les services de l'État.

Titre VI - CONTROLE DES ACTIVITES

Article 14 :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à l'exercice de ces activités.

Les services de l'État, notamment le service en charge de la police de l'eau, peuvent procéder à des contrôles dans les conditions prévues par l'article 19 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Les résultats de l'autosurveillance doivent être conformes aux résultats des contrôles inopinés et aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Titre VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire. Elle sera périmée au bout de 24 mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L .211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 20 : Information de l'exploitant

En cas de changement d'exploitant, la Présidente de REIMS METROPOLE informe le nouvel exploitant des obligations lui incombant en application du présent arrêté.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies des communes de Aigny, Ambonnay, Aubérive, Auménancourt, Baconnes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Bermericourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Billy le Grand, Bouilly, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy le Château, Caurel, Cauroy-les-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons en Champagne, Champfleury, Champigny, Chaumazy, Condé sur Marne, Courmas, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Fismes, Fresne-les-Reims, Fontaine sur Ay, Hermonville, Issé, Jonchery-sur-Vesle, Juvigny, La Chapelle, La Croix en Champagne, La Veuve, L'Epine, Les Grandes Loges, Les Petites Loges, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Montbré, Mourmelon Le Petit, Marfaux, Muizon, Nogent L'Abbesse, Pontfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Rilly La Montagne, Rosnay, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint Hilaire au Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Léonard, Saint Rémy sur Bussy, Saint-Thierry, Savigny-sur-Ardres, Sept-Saulx, Serzy-et-Prin, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Tauxières Mutry, Thil, Thillois, Tours sur Marne, Treslon, Trigny, Trois Puits, Unchair, Vadenay, Val-de-Vesle, Villers-Franqueux, Villers Marmery, Vraux, Warmeriville et Witry-les-Reims pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de chaque commune.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Reims.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1 par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en œuvre des modifications demandées par Reims Métropole (nouveau périmètre et période d'épandage plus longue) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre ;
- 2 par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

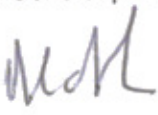
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 26 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne, au Directeur de la Délégation Territoriale Vallées de Marne de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ainsi qu'aux maires des communes de Aigny, Ambonnay, Aubérive, Auménancourt, Baconnes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Bermericourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Billy le Grand, Bouilly, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy le Château, Caurel, Cauroy-les-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons en Champagne, Champfleury, Champigny, Chaumuzy, Condé sur Marne, Courmas, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Fismes, Fresne-les-Reims, Fontaine sur Ay, Hermonville, Issé, Jonchery-sur-Vesle, Juvigny, La Chapelle, La Croix en Champagne, La Veuve, L'Épine, Les Grandes Loges, Les Petites Loges, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Montbré, Mourmelon Le Petit, Marfaux, Muizon, Nogent L'Abbesse, Pontfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Rilly La Montagne, Rosnay, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint Hilaire au Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint Léonard, Saint Rémy sur Bussy, Saint-Thierry, Savigny-sur-Ardres, Sept-Saulx, Serzy-et-Prin, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Tauxières Mutry, Thil, Thillois, Tours sur Marne, Treslon, Trigny, Trois Puits, Unchair, Vadenay, Val-de-Vesle, Villers-Franqueux, Villers Marmery, Vraux, Warmeriville et Witry-les-Reims.

À Châlons-en-Champagne, le 24 JUIL. 2013

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance


Didier LOTH

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des parcelles du périmètre de Reims Métropole en superposition avec d'autres périmètres.

1 page

Annexe 2 : Plan d'épandage des boues de Reims Métropole.

14 pages.

ANNEXE 1

**Liste des parcelles du périmètre de Reims Métropole
en superposition avec d'autres périmètres**

Périmètre concerné	Numéros de parcelles
Sucrerie Bazancourt et distillerie Bétheniville (même périmètre) :	<p align="center"> GRA 02, 05 RAG 01, 02, 03, 04, 06, 07 BRI 02, 04, 05, 06 MAR 02, 03, 05, 08 PAR 03 PLX 01, 07 ALT 02, 07, 08, 09 MAL 03 LAR 03 BCT 01, 06, 07, 08, 09 DEL 01, 02, 03, 04 </p>
Sucrerie Sillery :	<p align="center"> PER 01, 02, 03, 04, 05, 07 ALL 09 ALT 11, 12 GRA 01, 04, 05 MAR 04, 11 GPL 01, 02, 03, 04, 05, 07, 10, 17, 18, 19, 21, 23, 25, 27, 29 LAN 01, 06, 07 MIN 01, 02, 03, 06, 07, 08, 10 GOD 04 </p>
Déshydratation Recy :	<p align="center"> VIT 01, 04, 06 PAS 01, 02 REC 01 </p>
Coopérative de Trigny (effluents de pressoir)	<p align="center">DUL 01</p>
EARL Champagne Salomon (effluents de pressoir)	<p align="center">DEC 2, 6, 8</p>

Commune	Exploitation	Agriculteur	N°	Lieu dit	ref cadastrale	surface totale	surface exclue	surface épurable	contrainte	Superposition
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA01	Le mont Rahé	V198, 200, 202 à 205	15,2	0	15,2		
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA02	Les Champs	ZH10 à 12, 22, 23	32,55	0	32,55		
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA03	Les terrages	ZE2 à 27, 38, 39	33,3	0	33,3		
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA04	Les aiguillons	ZA6 à 8, 10	12,1	0	12,1		
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA06	La route des bouts	ZC55	3,11	0	3,11		
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA07	La route des bouts	ZC2	3,74	0	3,74		
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA08	Chantierne	ZB31	0,72	0,72	0	0 vignes	
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA09	Mont Pourval	ZB16	1,79	1,79	0	0 PP	
BERRU	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA21	La route du bois de Wilry	ZB49	3,47	0	3,47		
NOGENT-L'ABBESSE	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA13	Les terres d'autel	ZC151, 152	0,99	0,05	0,94	0,94 cours d'eau	
PRUNAY	EARL ADAM REMI	ADAM REMI	ADA14	Le mont aigu / Les crayères	ZB15	20,2	20,2	0	0 Sillery	
PROSNES	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL01	Le bout de Montoisson	U125	6,23	1,08	5,15	habitations	
REIMS	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL02	La croissette	ZH4,5	1,5	0,6	0,9	habitations	
REIMS	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL03	La croissette	ZH6	2,72	2,1	0,62	habitations	
BETHENY	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL04	Le pissoir	A143 à 144	0,66	0	0,66		
BETHENY	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL05	Courtemont	AK243, ZRS à 8, 40q, 41	33,85	0,5	33,35	habitations	
BETHENY	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL06	La maye	ZL8, 9	22,71	0	22,71		
BETHENY	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL07	Sous les vignes	ZR21	9,4	0	9,4		
BEINE MAUROD	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL08	Sous les vignes	D561	10,31	0	10,31		
VAL DE VESLE	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL09	Les grandes bovettes	E135, 140, 141, ZA90	107,69	0	107,69		Sillery
SAINT ETIENNE SUR SUIPPE	ALLART GILLES	ALLART GILLES	ALL10	La croissette	ZB29	2,2	0	2,2		
VANDEUIL	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT01	LA GROSSE TÊTE	ZD 46	2,77	2,77	0	0 habitations	
BETHENY	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT02	LA MAYE	ZL 7	5	0	5		Bazancourt
BETHENY	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT03	LA FLECHETTE	ZL 13	13,24	0	13,24		
REIMS	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT04	LE MAROC	AI 6	1,08	1,08	0	0 habitations	
REIMS	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT05	LE MAROC	AK 246 à 248	5,52	5,52	0	0 habitations	
BRIMONT	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT06	LES VALGERIAUX	ZH 23	4,82	0	4,82		
WITRY-LÈS-REIMS	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT07	CHANON	ZI 2, 3	34,22	0	34,22		Bazancourt
WITRY-LÈS-REIMS	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT08	LES PETITES VOILÉES	ZI 6, 7	25,58	0	25,58		Bazancourt
WITRY-LÈS-REIMS	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT09	LA VOIE ST JEAN	ZX 13	2,44	0	2,44		Bazancourt
CERNAY-LÈS-REIMS	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT10	LES CHAMPS VIRÉS	YB 43	2,33	0	2,33		
VAL-DE-VEISLE	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT11	LES GRANDES BOVETTES	ZA 22, 23	38,66	0	38,66		Sillery
VAL-DE-VEISLE	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT12	LES GRANDES BOVETTES	ZA 22, 23	19,33	0	19,33		
BETHENY	SCEA ALLART	ALLART GILLES	ALT13	COULMY	ZB 14	0,49	0,09	0,4	0 habitations	
CERNAY-LÈS-REIMS	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM01	Les noelles	ZP 5 ; YC 46	5,24	0	5,24		
CERNAY-LÈS-REIMS	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM02	Ecurine	ZR 56	1,46	0	1,46		
CERNAY-LÈS-REIMS	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM03	Les champs virés	YB 26, 28	4,11	0	4,11		
BETHENY	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM04	Fond des pouillies	ZO 3, 23, 24	18,05	0	18,05		
REIMS	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM05	La route St nicolas	ZL 7	1,92	0	1,92		
CERNAY-LÈS-REIMS	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM07	Les charmes	ZY 11 à 13	12,32	0	12,32		
BETHENY	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM13	Les beauregards	ZP 38	3,83	0	3,83		
BETHENY	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM14	Sous les vignes	ZR15	11,16	0	11,16		
CERNAY LES REIMS	EARL LES CHARMES	ALLART MICHEL	ALM02	Les dessus des Varennes	AD30	3,89	0	3,89		
BETHENY	ALLART VERONIQUE	ALLART VERONIQUE	ALV01	La coix Bazin	ZE11, 12	12,64	0	12,64		
CERNAY LES REIMS	ALLART VERONIQUE	ALLART VERONIQUE	ALV02	Les grandes commisaires	AD23	0,99	0	0,99		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL01	Moscou	D 779, 780	37,66	0	37,66		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL02	La voie d'ardennes	Y 1, 2, 38	10,02	0	10,02		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL03	La voie de reims	V 2	8,18	0	8,18		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL04	Au dessus de la voyette	Y 25	5,5	0	5,5		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL05	La voie de Reims	V 6	5,25	0	5,25		Sillery
SEPT-SAULX	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL06	Les berceaux	ZB 11	4,47	0	4,47		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL07	La voie des anges	D 432	0,56	0	0,56		Sillery
PUSIEULX	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL08	La croix blanche	ZC 16	11,3	11,3	0	0 habitations	
PUSIEULX	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL09	Les trois saulx	ZA 32	11,6	0	11,6		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL10	Moscou	D 770	10,7	0	10,7		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL11	La voie de thuisy	V 36	9	0	9		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL12	La voyette	Y 29	7,12	0	7,12		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL13	La rancienne	E 1297, 1298, 1312, 1318	3,96	0	3,96		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL14	La voie de Thuisy	V 33	6	0	6		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL15	La voie de la tomoy	V 62 à 64	6,64	0	6,64		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL16	La voie du tomoy	V 19, 400	5,25	0	5,25		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL17	Au dessus du pont	V 457	3,05	0	3,05		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL18	Route de Bacornnes	V 461	5,31	0	5,31		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL19	La grosse borne	V 461	6,58	0	6,58		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL20	Le pré haut	W 171	2,85	0,3	2,55	cours d'eau	
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL21	La voie de sept saulx	E 1222, 1223	2,16	0	2,16		Sillery
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL22	Le fleuryuy	V 41	2,33	0	2,33		
PROSNES	EARL DE LA GRANDE PLANTIE	APPERT COLLIN ALEXANDRE	GPL23	Les cors	W 204, 205, 207	3,05	0	3,05		Sillery

BOUT-SUR-SUIPPE	SCEA BOUTON	BOUCTION JEAN	BCT09	L'ORME POTARD	Y1 18	17,4	0	17,4	Bazancourt
BETHENY	EARL BODOOT	BOUOOT MARYSE	BOD02	La fin	ZH 25	2,63	0	2,63	
BETHENY	EARL BODOOT	BOUOOT MARYSE	BOD03	La carrière d'empas		13,18	0	13,18	
BOURGOGNE	EARL BOUY PHILIPPON	BOUY MARIE ANNICK	BMA09	Le pont vernier	ZE15, 16	12,22	0	12,22	
FRESNE LES REIMS	EARL BRIFFAUT DAMIEN	BRIFFAUT DAMIEN	BR101	La croix maître Pierre	ZN 1026, 1027	2,65	0,75	1,9	habitations
FRESNE LES REIMS	EARL BRIFFAUT DAMIEN	BRIFFAUT DAMIEN	BR102	Le champs Henry	ZC 1031	4,41	0,58	3,83	habitations
FRESNE LES REIMS	EARL BRIFFAUT DAMIEN	BRIFFAUT DAMIEN	BR103	Les essauts	ZD 1024, 1025	11,73	1,4	10,33	habitations
FRESNE LES REIMS	EARL BRIFFAUT DAMIEN	BRIFFAUT DAMIEN	BR104	La fosse aux loups	ZK 1002 à 1004	81,96	0	81,96	Bazancourt
FRESNE LES REIMS	EARL BRIFFAUT DAMIEN	BRIFFAUT DAMIEN	BR105	Le chemin de l'écalille	ZA 5	51,18	0	51,18	Bazancourt
BOUT-SUR-SUIPPE	EARL BRIFFAUT DAMIEN	BRIFFAUT DAMIEN	BR106	Le mont de Bourgoigne	U 43, 44, 46, 47, 50, 203 et k, 204 et k, 205 et k, 206, 209	17,7	0	17,7	Bazancourt
MAGNEUX	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP01	Face au puits	ZI51,56 à 55, 62, 67, 268, 269, ZT11, 38, 39	12,3	0	12,3	
FISMES	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP04	Vieilles	ZV35, 36, 38, 39, 41	7,5	2	5,5	cours d'eau
FISMES	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP05	La haute borne	ZL100, 106	15,3	0	15,3	
FISMES	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP07	Les anciennes carrières	ZI56 à 58, 267, ZT11, 39	9,5	0	9,5	
MAGNEUX	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP08	La belle Hélène	ZH54, 55	7,42	0	7,42	
COURVILLE	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP09	Le chemin de Paris	ZE2 à 4	7,4	0	7,4	
MAGNEUX	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP11	Maigneux	ZD90,61	4	4	0	habitations
MAGNEUX	CAPPE DANIEL	CAPPE DANIEL	CAP12	La tuilerie	ZD13,14	2,4	2,4	0	habitations
COURVILLE	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	CAP38	Le chemin des vaches	ZM14	5,12	1,4	3,72	friche
COURVILLE	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO77	La croix du Pignon	ZK 2, 8	16,8	3,91	12,89	vignes
COURVILLE	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO78	Le Pavillon	ZL 62 à 65	19,03	4,67	14,36	vignes
CRUGNY	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO79	La belle Hélène	ZE 14 à 16	21,74	0	21,74	
MAGNEUX	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO34	la justice	ZB 35 à 38	9,44	0	9,44	
MAGNEUX	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO79	La belle Hélène	ZH 55	0,44	0	0,44	
UNCHAIR	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO63	la meule	ZD 29, 43, 46	30,55	0	30,55	
UNCHAIR	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO64	La fosse au beurre	ZD12	12,94	0,64	12,3	habitations
UNCHAIR	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO68	Les rouges draps	ZA 5 à 7	15,2	0	15,2	
UNCHAIR	SCEAV CHALMET BLOQUET	CHALMET PHILIPPE	BLO78	La belle Hélène	ZA14 à 16	14,34	0	14,34	
COURCY	CHARPENTIER YVES	CHARPENTIER YVES	CHA01	La portelière	ZB14	10,99	3,99	7	habitations
COURCY	CHARPENTIER YVES	CHARPENTIER YVES	CHA02	La bouée	ZB3,4	4	0	4	
LOVRE	CHARPENTIER YVES	CHARPENTIER YVES	CHA03	Nous gouraine	ZO11, 13	8,64	0,7	7,94	cours d'eau
COURCY	CHARPENTIER YVES	CHARPENTIER YVES	CHA04	Le hureauux	ZN24 à 26	9,56	0	9,56	
COURCY	CHARPENTIER YVES	CHARPENTIER YVES	CHA05	Saint Hypolyte	ZO3	9,4	0	9,4	
COURCY	CHARPENTIER YVES	CHARPENTIER YVES	CHA06	Les fausses Zahan	ZI6 à 11	35	0	35	
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL04	La foie	ZK2	19,67	1,93	17,74	habitations
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL05	Cote Mahout	ZE11, 12	18,51	0	18,51	
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL06	Bas cote Mahout	ZE28, 29, 35, 46	27,55	0,71	26,84	habitations
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL07	Vallée Saint Pierre	ZI31, 29	12,44	0	12,44	
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL08	Fosse camech	ZAC1	5,04	0	5,04	
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL09	Pot d'étain	ZB48	3,01	0	3,01	
CHALONS EN CHAMPAGNE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL10	Pierres notre dame	ZH4, 5	7	0	7	
L'EPINE	SCEA DE MELETTE	CHAVANES PIERRE	MEL01	Piece des haies	ZO20, E550	45,5	0	45,5	
BOUVANCOURT	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	MEL02	Piece des haies	E548	6,98	0	6,98	
BOUVANCOURT	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO01	Rond chéne	ZL1 à 5, 81	25,6	0	25,6	
BOUVANCOURT	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO02	Terrière	ZC4, 5	11,43	0,98	10,45	habitations
BOUVANCOURT	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO03	Pissotte	ZM200	4,61	0	4,61	cours d'eau
BOUVANCOURT	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO04	Longues Royes	OC138	3,31	0	3,31	
BOUVANCOURT	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO05	Petit Fontaine	OC281, 283, 285, 286, 1019	3,2	0,97	2,23	habitations
COURCY	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO07	Coulemelles	Z20, 22	8,55	0	8,55	
COURCY	CHOPITON PHILIPPE	CHOPITON PHILIPPE	CHO09	Saint Hippolyte	Z09	6,26	0	6,26	
HERMONVILLE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR01	L'homme mort	Y 196	6,07	0	6,07	
HERMONVILLE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR02	La poule daine	X 71, 72	6,36	0	6,36	
HERMONVILLE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR05	Le calvert	X 61 à 65	4,43	0	4,43	
VILLERS-FRANQUEUX	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR06	la poule daine	Z 1	2,37	0	2,37	
VILLERS-FRANQUEUX	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR07	les crayères	Y 4, 5	4,65	0	4,65	
LOVRE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR08	Loivre	ZT 10	2,5	0	2,5	
THIL	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR09	Les cents fosses	Y 50 à 52	1,4	0,87	0,73	habitations
THIL	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR10	Les localités	Y 69 à 71	0,76	0	0,76	
SANT-THERRY	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR11	Les courtes pièces	Y 22	5,05	0	5,05	
SANT-THERRY	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR12	Les courtes pièces	Y 26 à 28	2,06	0	2,06	
THIL	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR14	Le fond des dosseux	Z 26	1,15	0	1,15	
HERMONVILLE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR15	Terrain de foot	Y 197	3,06	0	3,06	
VILLERS-FRANQUEUX	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR16	Les ruelles	Z 15	1	0	1	
VILLERS-FRANQUEUX	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR17	Les queues	Y 33	1,46	0	1,46	
THIL	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR19	Chaufour	Z 88	1,44	0	1,44	
THIL	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR19	Les revers	Z 19	1,12	0	1,12	
HERMONVILLE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR20	Les garnets	E 221, 224, 225, 228 à 235, 237	5,36	0	5,36	
VILLERS-FRANQUEUX	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR21	Les fors	Z 61, 62, 64	1,02	0	1,02	
HERMONVILLE	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR40	Le vivier collin	X 26	5,49	0	5,49	
THIL	EARL CHRETIEN	CHRETIEN GERARD	CHR13	Les meaux d'eau	Z 108	0,76	0	0,76	

CONDE SUR MARNE	COCTEAU GERARD	COCTEAU GERARD	COCC2	La bouette	Z113 à 15, 17	11,17	0	11,17	
CONDE SUR MARNE	COCTEAU GERARD	COCTEAU GERARD	COCC8	La poncel	Z133, 34	22,19	0	22,19	
ISSIE	EARL COLINART FRANCK	COCTEAU GERARD	COCC2	La bouette	Z129 à 31	15,4	0	15,4	
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL01	Mont Pétin	Z112 à 14	42,61	2,15	40,46	habitations
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL02	La coulure	Z116, 19	23,96	4,4	19,56	habitations
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL03	La fosse cochen	Z1, 16, 17	9,4	0	0	PPE
BRIMONT	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL04	L'aviation	Z16 à 10, Z58 à 10	8,78	0	8,78	
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL05	La chienne	Z105	6,58	0	6,58	
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL06	Le bois de Brimont	Z105	5,3	0	5,3	
THIL	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL07	Thil	Z273	3,8	0	3,8	
LOMBRE	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL08	Entre le canal et le chemin de fer	Z196	1,46	0,18	1,28	cours d'eau
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL09	Entré deux voies	Z136 à 38	1,4	1,4	0	habitations
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL10		E26 à 27	0,88	0	0,88	habitations
VILLEFRS FRANQUEUX	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL11	Le village	Z136 à 27	0,83	0,83	0	
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL12	Villers Franqueux	Z23, 24	1,25	0	1,25	
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL13	La base	Z22, 3	11,01	0,46	10,55	habitations
COLRACY	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL14	Champ vitel	Y622	4,11	0	4,11	
CERNAY LES REIMS	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL15	La glèbe bauda	Y110	5,93	0	5,93	
CERNAY LES REIMS	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL16	La cernavoise	Z81	5,03	0	5,03	
CERNAY LES REIMS	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL17	Terre St Pierre	Z19	4,96	0	4,96	
CERNAY LES REIMS	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL18	Mont du pressoir	Z050	2,97	0	2,97	
REIMS	EARL COLINART FRANCK	COLINART FRANCK	COL19	Reims	Z1, 18	2,2	0	2,2	
AUBERRE	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL401	Bas Jorchery	Z112, 13	11,56	0	11,56	
AUBERRE	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL417	Bas Jorchery	Z116, 17	8,17	0	8,17	
SAINT HILAIRE LE GRAND	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL403	Gérambault	Z113 à 18	47,2	0	47,2	
SAINT HILAIRE LE GRAND	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL404	La pouilleuse	Z1147, 149, 185	21,73	21,73	0	Sillery
SAINT HILAIRE LE GRAND	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL407	Pungon- bois le roi		4,5	0,05	4,45	cours d'eau
SAINT HILAIRE LE GRAND	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL408	Turbine		11,24	11,24	0	Sillery
SAINT HILAIRE LE GRAND	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL410	Voie de Jorchery	Y118, 17	7,87	1,94	6,33	habitations
SAINT HILAIRE LE GRAND	COLMAR LAURENT	COLMAR LAURENT	CL415	Calotin	Y17	9	9	0	PPE
CHAMPELEURY	EARL COUSIN BRESSY	COUSIN HERVE	COH01	Sous le mont	Z121	1,1	0	1,1	
MONTBRE	EARL COUSIN BRESSY	COUSIN HERVE	COH04	Les curties	Z171	3,27	0,73	2,54	
RILLY LA MONTAGNE	EARL COUSIN BRESSY	COUSIN HERVE	COH05	Les buissons de comte	Z012	2,72	2,72	0	
TROIS PUTS	EARL COUSIN BRESSY	COUSIN HERVE	COH08	Les pelles	Z174	4,97	0,91	4,06	
BIENNE NAUROY	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COH16	Les pierres	Z355	1,11	0	1,11	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU01	Les longues tourtières	Z016	8,1	8,1	0	Sillery
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU02	Les grandes cornières	A0 27, 28	6,64	6,64	0	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU03	Les monnaies	Y12, 13, 14	4,91	0,34	4,57	habitations
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU04	Terre trois blé	Z129 à 29	11,96	0,51	11,05	vignes
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU05	Les charmes	ZY 9	7,24	0	7,24	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU06	Les terres st pierre	Z116	7,89	0	7,89	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU08	La glèbe Bauda	Y1, 7 et 8	6,06	0	6,06	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU09	Les grandes cèdres	Y127	1,82	0	1,82	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU11	Les haies	Z19 35	3,05	0,71	2,34	vignes
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU13	Le vin de moumelon	Z19	9,52	0	9,52	
CERNAY LES REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU14	Les glèbes vandamés	Z196, 107	1,61	0,45	1,16	habitations
REIMS	SCÉAV COUSINET ET FILLES	COUSINET NICOLE	COU14	La triquette	Z196 à 11	22,37	0	22,37	
JUVIGNY	COUSTHEUR GUY	COUSTHEUR GUY	CSH01	Les fractares	Z128 à 29	22,14	0,34	21,8	cours d'eau
JUVIGNY	COUSTHEUR GUY	COUSTHEUR GUY	CSH03	Les crayons	ZY11 à 13	11,42	0	11,42	
JUVIGNY	COUSTHEUR GUY	COUSTHEUR GUY	CSH04	Les grands près	ZY12 à 14	3,1	0	3,1	
JUVIGNY	COUSTHEUR GUY	COUSTHEUR GUY	CSH04	Douce dentée	Z106	5,46	0	5,46	
BOURGOGNE	CULLIER CHRISTOPHE	CULLIER CHRISTOPHE	CU03	La croix Gillès	Z106	1,06	1,06	0	
BOURGOGNE	CULLIER CHRISTOPHE	CULLIER CHRISTOPHE	CU04	Neury	Z05	14,61	0	14,61	
BOURGOGNE	CULLIER CHRISTOPHE	CULLIER CHRISTOPHE	CU05	La voie Boulaise	Z12, 12	10,27	0	10,27	
BOURGOGNE	CULLIER CHRISTOPHE	CULLIER CHRISTOPHE	CU07	Sous les vignes	Z13, 4	20,79	0	20,79	
BOURGOGNE	CULLIER CHRISTOPHE	CULLIER CHRISTOPHE	CU07	La horta Cordoid	Z13, 4	10,5	0	10,5	
CHALIMIZY	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC01	Le chemin des épiettes	B 667, 703, 706 ; ZM 9, 14, 18	20,18	0	20,18	
CHALIMIZY	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC01	Le chemin de reinvr les champs	B 232, 236, 257 ; C 89, 105 à 109 ; ZA 6, 9, 16	36,4	1	35,4	habitations
CHALIMIZY	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC03	Les terres	B 43 ; ZA 18, 149	28,58	2,7	25,88	habitations
CHALIMIZY	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC04	La bulerie	C 23	5,68	1,06	4,6	
MARFAUX	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC05	Les limons	C 1	12,41	0,68	11,73	cours d'eau
MARFAUX	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC06	Courdir	C 89, 105 à 110	20	0	20	
MARFAUX	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC07	Espilly	ZM 9, 14, 16, 19	23,61	4	19,61	cours d'eau
MARFAUX	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC08	Le chemin de Reims	ZH 9	13,96	0	13,96	
MARFAUX	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEC09	Courdir	ZH 21	3,58	0	3,58	
MARFAUX	EARL DECHAMPS HINCELIN	DECHAMPS FREDERIC	DEL01	Les absences	Z518	6,68	0	6,68	
SAINT HILAIRE LE PETIT	EARL DELAGLOVE	DELAGLOVE JEAN ROCH	DEL01	Les absences	Z113	5,12	0	5,12	
SAINT HILAIRE LE PETIT	EARL DELAGLOVE	DELAGLOVE JEAN ROCH	DEL02	Le terme aux écus	Z123	4,74	0	4,74	
SAINT HILAIRE LE PETIT	EARL DELAGLOVE	DELAGLOVE JEAN ROCH	DEL03	Le terme aux écus	Z111, 13, 18 à 21, 24	63,19	0	63,19	
SAINT HILAIRE LE PETIT	EARL DELAGLOVE	DELAGLOVE JEAN ROCH	DEL04	La grosse borne	ZY11 et k, 2, 12	37,66	0	37,66	

Annexe 2 : Plan d'épandage des boues de Reims Métropole

Commune	N°	Propriétaire	DEL05	La portée heutte	AC49	2,44	0,14	2,3	Bazancourt
SAINT HILAIRE LE PETIT	DELO5	DELAGLOVE JEAN ROCH	DELO5	La portée heutte	AC49	2,44	0,14	2,3	habitations
BUSSY LE CHATEAU	DEP03	DEPRET FRANCOIS XAVIER	DEP03	La croix mode	ZD03	24,32	0	24,32	0
BUSSY LE CHATEAU	DEP04	DEPRET FRANCOIS XAVIER	DEP04	Champ Barras	ZD09	10,16	0	10,16	0
BUSSY LE CHATEAU	DEP05	DEPRET FRANCOIS XAVIER	DEP05	Le pûlmon	YC25	7,4	0	7,4	0
BUSSY LE CHATEAU	DEP06	DEPRET FRANCOIS XAVIER	DEP06	La nile	ZN10, 11	3,63	1,06	2,57	habitations
BUSSY LE CHATEAU	DEP08	DEPRET FRANCOIS XAVIER	DEP08	Les monts écouvés	ZY19, 10	43,13	0	43,13	0
AUMENANCOURT	DRV21	DERVIN ALAIN	DRV21	Le gloyat	ZE19 à 21	23,05	0	23,05	0
LOIMRE	DRV11	DERVIN ALAIN	DRV11	Le chauffour	ZL13	11,68	0	11,68	0
LIVRY-LOUVERCY	DRV12	DERVIN ALAIN	DRV12	Buisson Leclerc	ZR11	19,25	0	19,25	0
LIVRY-LOUVERCY	DEZ02	DEZ JEAN FRANCOIS	DEZ02	Voyette Saint Paul	YP 1006 à 1009	34,6	1,13	33,47	habitations
LIVRY-LOUVERCY	DEZ03	DEZ JEAN FRANCOIS	DEZ03	Mérgotton	YL 0	54,12	0	54,12	0
BOUY	DEZ04	DEZ JEAN FRANCOIS	DEZ04	Haut buisson	YR 0	12,36	0	12,36	0
HERMONVILLE	DOA16	DORMAY ANNE	DOA16	Mont d'Hermonville	YA 0	20,51	0,79	19,72	habitations
HERMONVILLE	DORMAY ANNE	DORMAY ANNE	DORMAY ANNE	W29	W29	16,72	0,35	16,37	ERP
HERMONVILLE	DORMAY ANNE	DORMAY ANNE	DORMAY ANNE	Palomb	W73 à 77	9,32	2,06	7,26	cours d'eau
HERMONVILLE	DOA21	DORMAY ANNE	DOA21	Calvaire	X66, 67	5,95	0	5,95	0
HERMONVILLE	DOA25	DORMAY ANNE	DOA25	Fandiro	X58, 81	6,6	1,03	7,57	cours d'eau
HERMONVILLE	DOA33	DORMAY ANNE	DOA33	Careilles	W32, 71, 72	9,29	0	9,29	0
HERMONVILLE	DOA54	DORMAY ANNE	DOA54	Homme mort	X60	1,93	0	1,93	0
CAJUR0Y LES HERMONVILLE	DOR10	DORMAY SYLVAIN	DOR10	Les parquês	ZD 15, 16, 24 à 28	7	0,2	6,8	cours d'eau
CAJUR0Y LES HERMONVILLE	DOR15	DORMAY SYLVAIN	DOR15	Le godat	ZE 8	7,74	0	7,74	0
CAJUR0Y LES HERMONVILLE	DOR55	DORMAY SYLVAIN	DOR55	Cent d'ous	ZB 10 à 12, ZB 19 à 22	4,23	0,19	4,04	habitations
CAJUR0Y LES HERMONVILLE	DOR57	DORMAY SYLVAIN	DOR57	Champ de la cure	ZB 58 à 62	2,34	0	2,34	0
CORMACY	DOR15	DORMAY SYLVAIN	DOR15	Le poier	ZE 1	0,79	0	0,79	0
HERMONVILLE	DOR15	DORMAY SYLVAIN	DOR15	Fond des Guettes	Y162	6	0	6	0
HERMONVILLE	DOR19	DORMAY SYLVAIN	DOR19	Mont Charpenier	X49	5,8	0	5,8	0
HERMONVILLE	DOR23	DORMAY SYLVAIN	DOR23	Homme mort	Y193, 194	13,3	0,91	12,39	habitations
VADENAY	DUB01	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB01	Les careilles	ZN 2025	15,5	2,2	13,3	habitations
VADENAY	DUB02	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB02	Les coeres	ZN 2016 à 2020	24,6	0	24,6	0
VADENAY	DUB03	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB03	Les hauts près	ZO 1025 à 1027, 2007	13,98	0,41	13,57	cours d'eau
VADENAY	DUB04	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB04	Vaullembert	ZO 1013 à 1020	27,96	0	27,96	0
VADENAY	DUB05	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB05	Les ois	ZR 1031, 1032	5	0	5	0
VADENAY	DUB06	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB06	Le mont Gravone	ZS 1003 à 1005	18,06	0	18,06	0
VADENAY	DUB07	DUBOIS JEAN MICHEL	DUB07	La voie de Bouy	ZM 1024 à 1030	29,28	0,96	28,32	cours d'eau
CERNAY LES REIMS	DUC01	DUCCROT NICOLAS	DUC01	Dessous des Varennes	AD 1	5,45	0	5,45	0
CERNAY LES REIMS	DUC03	DUCCROT NICOLAS	DUC03	Les channeux	YA51	1,71	0,05	1,66	habitations
CERNAY LES REIMS	DUC07	DUCCROT NICOLAS	DUC07	Le bonnet mila	ZO 15, 48	3,31	0	3,31	0
CERNAY LES REIMS	DUC08	DUCCROT NICOLAS	DUC08	Les terres Saint Pierre	ZX 21	5,5	0	5,5	0
CERNAY LES REIMS	DUC08	DUCCROT NICOLAS	DUC08	Le chemin de Bienu	ZP30	1,66	0	1,66	0
JUVIGNY	FAR07	FAROCHON RICHARD	FAR07	Les vignes	ZP6, 9	9,92	0	9,92	0
LA CROIX EN CHAMPAGNE	F001	FOURAUX PASCAL	F001	Wlages	ZL7 à 9	36,53	0	36,53	0
LA CROIX EN CHAMPAGNE	F002	FOURAUX PASCAL	F002	La fesse	ZD1	26,36	0	26,36	0
LA CROIX EN CHAMPAGNE	F003	FOURAUX PASCAL	F003	La blonde	ZO10, 11	21,8	0	21,8	0
LA CROIX EN CHAMPAGNE	F004	FOURAUX PASCAL	F004	Boue navarre	ZR10	5	0,3	4,7	habitations
LA CROIX EN CHAMPAGNE	F005	FOURAUX PASCAL	F005	Le moulin	ZP4	2,57	0,52	2,05	habitations
SAINTE REMY SUR BUSSY	F006	FOURAUX PASCAL	F006	Cote robert	XT4	5,92	0	5,92	0
WARMERVILLE	GA01	GAD0Z HERVE	GA01	Tournières	ZL2 à 5, 33, 34, 8, 9	39,26	0	39,26	0
WARMERVILLE	GA02	GAD0Z HERVE	GA02	Chellieux	ZK2	4,21	0	4,21	0
BETHENVILLE	GAN03	GANTELET GERALD	GAN03	Vingt gerbée	ZE54	2,33	0,75	1,58	habitations
BETHENVILLE	GAN06	GANTELET GERALD	GAN06	Le mont des Anges	ZR 16 à 18	26,01	26,01	0	distillerie
BETHENVILLE	GAN08	GANTELET GERALD	GAN08	L'arbre Maillet	ZD 15, 17	7,04	7,04	0	distillerie
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GAN11	GANTELET GERALD	GAN11	La route de St Hilaire	ZR 39	13,54	0	13,54	0
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GAN01	GANTELET GERALD	GAN01	Chemin de Macronvillers	ZI 13 à 16	16,31	16,31	0	Bazancourt
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GAN02	GANTELET GERALD	GAN02	Vaurond	ZE 1	6,84	6,84	0	Bazancourt
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GAN03	GANTELET GERALD	GAN03	Le Meurière	ZK 6	2,71	2,71	0	Bazancourt
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GAN04	GANTELET GERALD	GAN04	Le petit Orme	ZY 5	9,4	9,4	0	Bazancourt
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GAN05	GANTELET GERALD	GAN05	Route de Biethenville	ZO 3, 4	20,86	0	20,86	0
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GAN06	GANTELET GERALD	GAN06	Le mont des Anges	ZR 16 à 18	26,01	26,01	0	Bazancourt
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GAN07	GANTELET GERALD	GAN07	Les bouverts	ZO 18	23,53	23,53	0	PPE
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GAN08	GANTELET GERALD	GAN08	L'arbre maillet	ZD 15, 17	7,04	7,04	0	Bazancourt
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GAN09	GANTELET GERALD	GAN09	Les nouelles	ZP 3	7	7	0	PPE
SAINTE HILAIRE LE PETIT	GAN10	GANTELET GERALD	GAN10	La voie des bois	ZS 9, 10	6,52	6,52	0	Bazancourt
BOUY	GIL01	GILLET BERNARD	GIL01	La roue le prière	YH 28	52,93	0,69	52,24	0
BOUY	GIL02	GILLET BERNARD	GIL02	Le mont des Vignettes	YD 5, 7 à 10	45,56	0	45,56	0
BOUY	GIL03	GILLET BERNARD	GIL03	La régale	YB 6, 7	39,91	0	39,91	0
BOUY	GIL04	GILLET BERNARD	GIL04	Le chemin de Suipe	YB 6, 7	28,44	0	28,44	0
LA VEIWE	GIL05	GILLET BERNARD	GIL05	Le tausson	YD 13	4,41	0	4,41	0
SOUJAIN-PERTHES-LES-HURLUS	GIL06	GILLET BERNARD	GIL06	Le chemin de St Hilaire	ZY 28, 29	3,19	0	3,19	0
SOUJAIN-PERTHES-LES-HURLUS	GOD01	GODIN MICHEL	GOD01	Les Hysettes	YA 35 à 41	32,5	2,5	30	habitations
SOUJAIN-PERTHES-LES-HURLUS	GOD02	GODIN MICHEL	GOD02	La nove Melette	ZY 35, 36	2,4	0	2,4	0

SOLAUN-PERTHES-LES-HIRLUS	EARL GODIN MICHEL	GODIN MICHEL	G0003	Mont Aubroun	ZW 17 à 20	18,8	0	18,8	
SOLAUN-PERTHES-LES-HIRLUS	EARL GODIN MICHEL	GODIN MICHEL	G0004	Lancoquinel	ZT 31, 32	24,5	0	24,5	Sillery
SOLAUN-PERTHES-LES-HIRLUS	EARL GODIN MICHEL	GODIN MICHEL	G0005	Vide grange	ZV 10	3,36	0	3,36	
SOLAUN-PERTHES-LES-HIRLUS	GOUGELET SEBASTIEN	GOUGELET SEBASTIEN	G0006	La glorie bauda	ZW 38	3,25	0	3,25	
LIMRY LOUENCY	GOUGELET SEBASTIEN	GOUGELET SEBASTIEN	G0007	Les vaudois	Y1 27	13,96	0	13,96	
LIMRY LOUENCY	GOUGELET SEBASTIEN	GOUGELET SEBASTIEN	G0008	Ferman	YM 6 à 9	17,1	0	17,1	
LIMRY LOUENCY	GOUGELET SEBASTIEN	GOUGELET SEBASTIEN	G0009	Buisson leclerc	YI, 8 à 14	48,5	0	48,5	
LIMRY LOUENCY	GOUGELET SEBASTIEN	GOUGELET SEBASTIEN	G0010	Courtoons	ZS 110, 112, 114, 116, 118, 121	5,51	0	5,51	
JUVIGNY	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA002	Les usages	ZN7 à 74, ZN85 à 96	9,63	9,63	0	0 zone inondable
JUVIGNY	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA003	Les vignes	ZN13 à 14, ZS60 à 81	53,44	3,63	49,81	habitations
JUVIGNY	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA005	Le Mont Surin / l'antenne	ZN11, 16 à 19, 21	24,56	0	24,56	
LA VEULE	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA009	La nau Rogée	KC29,36, YNZ à 4	12,64	0	12,64	
LES GRANDES LOGES	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA010	La grande noue	XM4, 5, 17	44,75	3	41,75	habitations
LES GRANDES LOGES	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA011	Les hauts des baillères	Y27, 11, XA19	22,84	22,84	0	0 PPE
LES GRANDES LOGES	EARL GOULARD ANTOINE	GOULARD ANNE	GA012	La grande chenelière	YK16 à 17, 19	6,98	6,98	0	0 PPE
LIMRY LOUENCY	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA01	Le champ Gerard	Y12	6,1	0	6,1	
VAL-DE-JESSE	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA02	Les grandes Bouettes	ZA 17	14,52	0	14,52	
BENNE-MAUROY	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA03	Nauray	A 274, 276, 288, 289 ; ZI 35, 37	5,06	0	5,06	
BENNE-MAUROY	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA04	L'arbre prévoist	ZI 3	4,76	0	4,76	
PRINAY	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA05	Mont de Beine	ZI 3	30,54	0	30,54	
PRINAY	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA06	Les crayères	A 236, 445, 446 ; B 476, 478, 480	5,78	0	5,78	
PRINAY	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA07	Les verannes	ZS 16	5,5	0	5,5	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA08	Le ruisseau	AO 4	8,2	0	8,2	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA09	Le bornel mala	YD 20	9,86	0	9,86	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA10	Le glai Bauda	ZO 22 à 24	15,18	0	15,18	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA11	Les fosses aujer	ZI, 24 ; YA 3 à 5	2,73	0	2,73	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA12	Les thames St Pierre	ZM 5	15,84	0	15,84	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA13	Les motifs Germain	ZX 24 à 26	3,86	0	3,86	
CERNAY-LES-REIMS	EARL CLOS COLBERT	GRAIS BRUNO	GRA14	Les haies	ZA 7	1,75	0	1,75	
BERRU	EARL DES HAIES	GRAIS FREDERIC	HA01	La grosse borne	ZR 12	8,27	0	8,27	
CERNAY-LES-REIMS	EARL DES HAIES	GRAIS FREDERIC	HA02	Le dessou des Venennes	ZR 44, 46, 47	9,67	0	9,67	
CERNAY-LES-REIMS	EARL DES HAIES	GRAIS FREDERIC	HA03	Les terres St Pierre	AO 4	3,78	0	3,78	
CERNAY-LES-REIMS	EARL DES HAIES	GRAIS FREDERIC	HA04	Le chemin de Berru	ZX 22, 23	8,87	0	8,87	
CERNAY-LES-REIMS	EARL DES HAIES	GRAIS FREDERIC	HA05	Les haies	ZP 31	3,09	0	3,09	
CHAMPIGNY	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB07	Chemin des Merals	ZR 48	9,63	0	9,63	
LIMRY LOUENCY	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB08	Hauts terres Prusles	ZB23	4	4	0	4
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB01	Lorrains	ZX11, 12	22,45	0,37	22,08	habitations
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB02	Lorrains	Y34, 36, 38 à 40, 42 à 47, Z28, 231	24,44	1,01	23,43	cours d'eau
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB03	Lorrains	Y48, 53 à 55	14,69	0	14,69	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB04	Chemin des Merals	ZE 10	7,97	0,25	7,72	cours d'eau
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB05	Fossé punier	ZM25	3,5	0	3,5	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB06	Croix 1	Z49	1,85	0,39	1,46	habitations
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB07	Crochets	ZB65	1,63	0	1,63	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB08	Ch. Brulés	Z96, 7, V62, 63	2,84	0,05	2,79	habitations
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB09	Lorrains	Y52, 56 à 60, 204 à 206	3,45	0	3,45	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB10	Port de pierre	AO003, 426	59,21	0	59,21	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB11	Quartier lorrains	Y2012, 63	5,81	0,51	5,3	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB12	Champigny	Y205, 206	1,96	0	1,96	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB13	Gravelle	ZK15, 16	2,66	0,75	1,96	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB14	Lamoyes	ZN26	3,92	0	3,92	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB15	Terras soudées	ZE5	1,01	1,01	0	0 commerces
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB16	Francs alleux	Z203 à 205	5,06	1,81	3,25	habitations
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB17	Petits Saulx	Z23	1,75	1,75	0	0 habitations
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB18	Le tulleil	ZM4, 45	3,56	0	3,56	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB19	La hieie saint Fionce	ZXA à 6	18,6	0	18,6	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB20	Les Verpas	YMN1 à 44	14,34	0	14,34	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB21	Les grands cloisés	ZY 17 à 21	46,56	0,96	45,6	habitations
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB22	La fosse Mangne sous Vailleur	ZN10, 11, ZS10	4,07	0	4,07	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB23	La voie des Pichs	ZM62, 65	9,77	9,77	0	0 Sillery
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB24	Côte dorée	V298, 299	25,96	0,33	25,63	cours d'eau
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB25	La risle	ZY 32, 33, ZO 36	9,37	0	9,37	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB26	Les diris	ZO 6	2,72	0	2,72	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB27	Les Diris	ZO 6	2,72	0	2,72	
SEPT SAULX	SCEA GREFON BEAUGRAND	GREFON CLAUDE	GRB28	La noie	ZY 17 à 21	9,37	0	9,37	

CERNAY LES REIMS	SCOA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PR029	Rousson	U 18, 359, 390, 363	6,51	0,43	6,08	
CALREI	SCOA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU03	La Vuarde	ZH28, 29	5,1	0	5,1	
LES PETITES LOGES	SCOA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU05	Le champ Moreau	ZE26	9,94	0,18	9,76	aire de repos
LES PETITES LOGES	SCOA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU15	Le mont saint Lambert	Z036	4,44	0,44	0	PPR
NOGENT-L'ABBESSE	SCOA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU02	Le mont Bernard	Z076	1,88	0	1,88	
REIMS	SCOA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU14	La Croix Blanche	Z010	15,68	0,71	14,97	habitations
SEUILS	SCOA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU15	La garene du Montalgu	ZH2, 6	15,6	15,6	0	Bazancourt
SEPT SAULX	SCOA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU16	Le mont Saint Lambert	ZH17	16,72	16,72	0	PPPE
VALLERS MARMERY	SCOA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	MOU16	Chemin de Billy	ZE34	2	0	2	
CALREI	SCOA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PRO11	La Vuarde	ZK 10, 12	18,6	0	18,6	
CALREI	SCOA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PRO11	La Vuarde	ZK 10, 12	1,63	0	1,63	
REIMS	SCOA PERARD JEAN YVES	PERARD JEAN YVES	PRO26	les deux maisons	ZH 25	10,22	10,22	0	Sillery
PROSINES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER01	La Croix Blanche	Z0 10	4,32	10,22	3,65	habitations
BACONNES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER02	La route de Prosnes	D 418, 487, 488, 831	14,77	0	14,77	Sillery
BACONNES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER03	Le chemin de sept saulx	D 289, 363, 427, 428, C 477, 479	9,68	0	9,68	Sillery
BACONNES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER04	Mulsan	C 349, 357, 358, 489 ; Z 36	9,72	0	9,72	Sillery
BACONNES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER04	Le mineau	ZM 44	4,97	0	4,97	Sillery
SEPT SAULX	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER05	Le mineau	D 17, 432	2,97	0	2,97	Sillery
BACONNES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER06	Le chemin de Prosnes	ZA 16	7,36	0	7,36	
BACONNES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER07	La voie de Bayart	Z1 75, 76, 78, 80	11,01	0	11,01	Sillery
PROSINES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER01	Bouillere	D 866, 775, 776	2,12	2,12	0	Sillery
PROSINES	EARL PERCHENET	PERCHENET PATRICE	PER11	Grande Plante	ZA 11	23,33	23,33	0	
SEPT SAULX	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER10	Saint remy	ZW 24, 27 à 32, 64 à 67	12,44	0	12,44	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER10	La voie de l'épône	VA 10 à 13	33,4	0,24	33,4	10,49 cours d'eau
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	10,73	0,04	10,49	9,11 cours d'eau
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	V61	9,15	0	9,15	cours d'eau
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	3,5	0	3,5	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	8,2	0	8,2	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	8,2	0	8,2	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	4,5	4,5	0	PPPE
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	3,96	0	3,96	PPPE
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	1,11	1,11	0	PPPE
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	1,2	1,2	0	PPPE
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	6,21	0	6,21	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	4,38	1,6	2,78	habitations
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	9,4	4,35	5,05	habitations
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	1,69	1,69	0	PPPE
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	1,98	1,98	0	PPPE
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	17,93	0	17,93	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	10,7	0	10,7	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	1,95	1,95	0	taille
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	1,7	1,7	0	Bazancourt
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	1,53	1,53	0	Bazancourt
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	6,18	0	6,18	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	13,24	0	13,24	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	4,76	4,76	0	Bazancourt
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	1,15	1,15	0	habitations
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	1,84	1,84	0	ardennes
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	2,06	2,06	0	ardennes
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	9,7	9,7	0	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	9	9	0	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	7,97	7,97	0	habitations
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	8,54	8,54	0	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	16,5	16,5	0	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	7,68	7,68	0	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	4,94	4,94	0	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	14,94	14,94	0	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	16,99	16,99	0	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	7,77	7,77	0	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	23,19	23,19	0	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	6,57	6,57	0,37	6,2 cours d'eau
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	3,77	0,29	3,48	cours d'eau
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	11,26	0	11,26	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	1,84	0	1,84	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	20,23	0	20,23	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	15,59	0	15,59	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	10,78	0	10,78	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	1,47	0,43	1,03	cours d'eau
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	5,47	0	5,47	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	7,45	0,01	7,44	cours d'eau
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	7,89	0,96	6,93	habitations
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	8,39	0	8,39	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	64,53	0	64,53	
JLWANGY	EARL BERTRAND	BERREIN CHRISTOPHE	BER15	Les petites marches	ZV 28 à 33	62,87	1,03	61,84	cours d'eau

ISSE	EARL DE LA NAU	PROTAIN FREDERIC	NAL08	La haine le coq	Z112	2,89	0	2,89	0	2,89	0	habitations
ISSE	EARL DE LA NAU	PROTAIN FREDERIC	NAL09	Le moulin crussy	Z150 à 53	2,68	0	2,68	0	2,68	0	habitations
ISSE	EARL DE LA NAU	PROTAIN FREDERIC	NAL10	Le village	Z022	5,6	0,16	5,44	0,16	5,44	0,16	habitations
BUSSY LE CHATEAU	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM02	Route de Bussy	ZW37	5,09	0,08	4,93	0,08	4,93	0,08	habitations
CUPERLY	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM03	Le silo	ZN1 à 5	14,46	0	14,46	0	14,46	0	habitations
CUPERLY	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM04	Mont Fresnay	ZN35 à 39	35,04	0	35,04	0	35,04	0	habitations
CUPERLY	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM05	Vaugerly	ZY15 à 20	1,08	0,08	1,08	0,08	1,08	0,08	habitations
CUPERLY	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM06	Fasselotte	ZW28	5,1	0,01	5,09	0,01	5,09	0,01	habitations
LA CHEPPE	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM07	Les perches	ZM51	16,97	0	16,97	0	16,97	0	habitations
LA CHEPPE	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM08	Mont Fresnay	ZW22	6,11	0	6,11	0	6,11	0	habitations
LA CHEPPE	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM09	Voie de Reims	ZA19	7,13	0	7,13	0	7,13	0	habitations
LA CHEPPE	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM10	Saut Alpin	ZW19	3,45	0,73	2,72	0,73	2,72	0,73	habitations
LA CHEPPE	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM11	Hangar deux	ZE52	36,26	0	36,26	0	36,26	0	habitations
LA CHEPPE	EARL MICHEL PROTIN	PROTIN DAVID	PRM12	Barnère	ZM2 ET 3	39,86	0	39,86	0	39,86	0	habitations
LES GRANDES LOGES	PROTIN JEAN FRANCOIS	PROTIN DAVID	PRM20	Chaillet	WL15 à 18	11,27	0	11,27	0	11,27	0	habitations
JUVIGNY	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PJF03	Noue grison	YN19 (en partie)	10,63	0	10,63	0	10,63	0	habitations
JUVIGNY	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO01	Les crayons	ZY 16, 17	18,8	0	18,8	0	18,8	0	habitations
LES GRANDES LOGES	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO02	Les vignes	ZP 3, 6, 7	17,76	0	17,76	0	17,76	0	habitations
LES GRANDES LOGES	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO03	mont d'isse	YM8, 9	8,1	0	8,1	0	8,1	0	habitations
VRAUX	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO04	noue grison	YN19 (en partie)	22,91	0	22,91	0	22,91	0	habitations
VRAUX	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO05	les vignes	ZS44 à 50, 52, 53	24,92	0,27	24,65	0,27	24,65	0,27	habitations
VRAUX	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO06	le pointer	Z13 à 5	3,8	0,07	3,73	0,07	3,73	0,07	habitations
VRAUX	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO07	le voyeu	Z022 à 24, 26, 28 à 32, 46, 47	30,66	0,67	29,99	0,67	29,99	0,67	habitations
VRAUX	EARL 90	PROTIN PHILIPPE	PRO09	les terres	ZW10, 11	4,37	0	4,37	0	4,37	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR01	Champs le comte	ZB 8 à 11	32,42	0	32,42	0	32,42	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR02	Bavzy	ZS 1	9,52	0	9,52	0	9,52	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR03	En perche	ZC 12 à 15, 18	35,05	0	35,05	0	35,05	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR04	La tulaitte	ZC 23	6,99	0	6,99	0	6,99	0	habitations
FRESNE-LES-REIMS	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR05	Champs le comte	ZC 3, 5, 6	14,31	0	14,31	0	14,31	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR06	La chaussée déhu	Z1 42, 45	2,32	0	2,32	0	2,32	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR07	Naury	ZD 4	8,5	0	8,5	0	8,5	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR08	La voie de Bercy	ZO 2	11,03	0	11,03	0	11,03	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR09	Les épinoelles	ZI 10	3,38	0	3,38	0	3,38	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR10	Bavzy	ZS 3	3,34	0	3,34	0	3,34	0	habitations
BOURGOGNE	EARL LES MARRONNIERS	QUANTINET REYNALD	MAR11	Les sacres	ZD 5	13,1	0	13,1	0	13,1	0	habitations
PONTFAVERGER-MORONVILLERS	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	RAG01	Le fond de Merlan	ZE 33 et k, 35i et k	7,94	0	7,94	0	7,94	0	habitations
PONTFAVERGER-MORONVILLERS	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	RAG02	Les montans de Merlan	ZE 6, 1, k et l, 24, 25	23,89	0	23,89	0	23,89	0	habitations
PONTFAVERGER-MORONVILLERS	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	RAG03	Le Maniant de Mechault	ZH 25, 35, 36	16,1	0	16,1	0	16,1	0	habitations
PONTFAVERGER-MORONVILLERS	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	RAG04	La gravrière	ZH 4	6,78	0,83	5,95	0,83	5,95	0,83	habitations
PONTFAVERGER-MORONVILLERS	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	RAG05	L'aulnaie	ZI 8, 9	1,05	0	1,05	0	1,05	0	habitations
PONTFAVERGER-MORONVILLERS	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	RAG06	Le champs Colmar	ZK 77	3,17	0	3,17	0	3,17	0	habitations
REIMS	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	RAG07	La croix louvel	ZD 41, k et l, 44, k et l	28,5	0	28,5	0	28,5	0	habitations
REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR01	Giole vandermée	ZA 103	2,26	0	2,26	0	2,26	0	habitations
SOMME-TOURBE	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	LOR02	Les fosses aujour	ZM 6	3,62	0	3,62	0	3,62	0	habitations
SOMME-TOURBE	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	LOR03	Gorge mailly	ZT 4	28,14	0	28,14	0	28,14	0	habitations
WITRY-LES-REIMS	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	LOR04	Terre de cœur	ZS 10	3,5	0	3,5	0	3,5	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR05	Voie St Rémi	ZP 18	7,71	0	7,71	0	7,71	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR06	Vignes Richez	YC 43	3,31	0	3,31	0	3,31	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR07	Les gessets	ZP 9	2,58	0	2,58	0	2,58	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR08	Les champs brachets	ZP 66	2,16	0	2,16	0	2,16	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	LOR09	Le mont du pressoi	ZA 668, 669	0,99	0	0,99	0	0,99	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	LOR10	Le bonnet mila	ZO 44, 45	5,89	2,36	3,53	2,36	3,53	2,36	habitations
CERNAY-LES-REIMS	EARL LA NOUE DES VINS	RAGAUT JOHANN	LOR11	Le nuissetu diés cloches	ZO 19, 20	7,2	0	7,2	0	7,2	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR12	Les champs viréts	YC 21 à 23	10,93	0	10,93	0	10,93	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR13	Les chanceaux	YB 35	2,58	0	2,58	0	2,58	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR14	Les commelles	YA 52	4,53	0	4,53	0	4,53	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR15	La gloie baurda	ZR 10	2,74	0	2,74	0	2,74	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR16	Les vins de moumelon	VA 17 à 19	8,94	0	8,94	0	8,94	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR17	Les petits barmonets	ZV 10 à 12	17,27	0	17,27	0	17,27	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR18	Les perches	ZY 17	9,22	0	9,22	0	9,22	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR19	Les perches	ZS 10, 11	12,58	0	12,58	0	12,58	0	habitations
CERNAY-LES-REIMS	RAGAUT GERMAIN	RAGAUT GERMAIN	LOR20	Rouisson	U 297, 298	14,62	0	14,62	0	14,62	0	habitations
AMENANCOURT	EARL LA MARZELLE	RAGAUT JOHANN	LOR21	Rouisson	U 297, 298	12	0	12	0	12	0	habitations
LMRY-LOUVERCY	EARL LA MARZELLE	RAGAUT GERMAIN	RAS01	La noue	ZK 47	12,51	0	12,51	0	12,51	0	habitations
LMRY-LOUVERCY	EARL LA MARZELLE	RASSELET FREDERIC	RAS02	Ferman	YM 2	11,9	0	11,9	0	11,9	0	habitations
LMRY-LOUVERCY	EARL LA MARZELLE	RASSELET FREDERIC	RAS03	Ormailts	YK 4	39,21	0	39,21	0	39,21	0	habitations
LMRY-LOUVERCY	EARL LA MARZELLE	RASSELET FREDERIC	RAS04	Vauquillons	VI 29, 30	33,97	0,75	33,22	0,75	33,22	0,75	habitations
LMRY-LOUVERCY	EARL LA MARZELLE	RASSELET FREDERIC	RAS05	Marzelle	YO 3, 4	24,37	1,34	23,03	1,34	23,03	1,34	habitations
LMRY-LOUVERCY	EARL LA MARZELLE	RASSELET FREDERIC	RAS06	Marzelle	YO 17	2,57	0	2,57	0	2,57	0	habitations
JUVIGNY	REGNAULT CHRISTIANE	REGNAULT CHRISTIANE	REG01	la briquette	ZR8	21,22	0	21,22	0	21,22	0	habitations
JUVIGNY	REGNAULT CHRISTIANE	REGNAULT CHRISTIANE	REG02	les crayons	ZY2 à 5	31,45	0	31,45	0	31,45	0	habitations
JUVIGNY	REGNAULT CHRISTIANE	REGNAULT CHRISTIANE	REG03	la petite marchère	ZV35 à 37	3,16	0	3,16	0	3,16	0	habitations
JUVIGNY	REGNAULT CHRISTIANE	REGNAULT CHRISTIANE	REG06	champ billard	YB77	5,16	5,16	0	5,16	0	habitations	

LA VEUVE	REGNALT CHRISTIANE	REGNALT CHRISTIANE	REGNALT CHRISTIANE	REG08	les vignettes	YH9	7,24	0	7,24	
VRALUX	REGNALT CHRISTIANE	REGNALT CHRISTIANE	REGNALT CHRISTIANE	REG09	le pontet	ZV96	10,05	0,13	9,92	cours d'eau
VRALUX	REGNALT CHRISTIANE	REGNALT CHRISTIANE	REGNALT CHRISTIANE	REG10	le pontet	ZW4	0,93	0	0,93	
VRALUX	REGNALT CHRISTIANE	REGNALT CHRISTIANE	REGNALT CHRISTIANE	REG11	le petit voie	ZF19	15,84	0	15,84	
BETHENY	EARL DE LA VOIE D'ISLES	ROUSSEAU THIERRY	ROUSSEAU THIERRY	ROU01	Rudy	Z025 à 27	13,89	0	13,89	
CALREL	EARL DE LA VOIE D'ISLES	ROUSSEAU THIERRY	ROUSSEAU THIERRY	ROU02	En parche	Z02 à 6	13,47	0	13,47	
BUSSY LE CHATEAU	EARL ROUYER	ROUYER PHILIPPE	ROUYER PHILIPPE	ROY01	Les goudes	Z020 à 24	8,88	0	8,88	
BUSSY LE CHATEAU	EARL ROUYER	ROUYER PHILIPPE	ROUYER PHILIPPE	ROY02	Mont saint Basiles	Z04	11,67	0	11,67	
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS01	Voie de cheppe	Z04	6,88	0	6,88	
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS02	Terme giel	WAI à 3	43,73	0	43,73	
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS03	La parthe	AP8,96,138&140	2,23	2,23	0	vignes
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS04	le chemin de crilly	Z961, 62, 188, 189	6,6	0,9	6,6	
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS05	les bannes	Z828	0,9	0,9	0	vignes
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS06	le chemin de cilly	Z844 à 57	5,59	0,9	8,59	
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS07	la fontaine de cilly	ZC38	9,16	0	9,16	
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS08	la fontaine de cilly	Z0187, 189, 229, 230	6,2	2,25	14,62	habitations
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS09	la tannerie	Z87 à 9	17,07	0	17,07	
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS10	le chemin de l'isse	Z87, 96 à 99, 41 à 46, 192, 193, 194, 198, 199, 202, 205 à 207	5,99	1,51	4,48	vignes
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS14a	les bannes	Z024	5,79	0,04	5,75	habitations
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS14b	Les champs d'argents	Z024	2,52	0	2,52	
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS51	le bas des bannons	Z028	0,7	0,7	0	vignes
AMBONNAY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS56	les arpentières	Z21&3	18,9	2,6	16,3	habitations
BOUZY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS23	la fosse	Z040	13,75	1,4	12,35	
FONTAINE SUR AY	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS24b	les allées	Z047	1,96	0,87	1,09	
ISSE	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS24c	le chemin de l'isse	ZK12,13,15	10,13	7,96	9,26	habitations
ISSE	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS15	le poult de l'isse	ZM1	7,21	7,96	0	clatage
TALXIÈRES	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS22	le garenne du Montlangu	ZK3, V&11	0,89	0,89	0	vignes
TALXIÈRES	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS24d	le carreau	ZC30&32	5,42	5,42	0	clatage
TALXIÈRES	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS36	les arpentières	Z040	2,74	2,74	0	habitations
TALXIÈRES	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS38	le puisoir	Z048, 49	5,71	5,24	3,05	
TALXIÈRES	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS39	La noue rainboeuf	Z025	3,05	2,56	2,56	
TALXIÈRES	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS40	le moulin	ZC36	12,07	12,07	12,07	
TALXIÈRES	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS41	le chemin de la Neuville	ZM10, 43	23,06	2,37	21,29	
TALXIÈRES	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS42	Les ronçolères	ZM23	6,12	6,12	6,12	
TALXIÈRES	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS42	Les ronçolères	ZH19, 20	4,88	4,88	4,88	
TALXIÈRES	SCCAV TRIBALLI TORRES	TRIBALLI JULIEN	TRIBALLI JULIEN	TRIS42	Le chemin de coupetz	ZH46	10,75	10,75	10,75	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC11	le chemin de coupetz	ZK22, 222, 224, 288, 287	4,14	1,03	3,11	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC13	les champs saint	Z06	2,74	2,74	0	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC14	La noue d'isse	Z048, 49	5,71	5,24	3,05	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC15	Les champs d'argents	Z025	3,05	2,56	2,56	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC16	la fontaine de cilly	ZC36	12,07	12,07	12,07	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC12	Le chemin de lours	ZM10, 43	23,06	2,37	21,29	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC03	Le chemin de Bouy	ZM23	6,12	6,12	6,12	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC05	La ronce	ZH19, 20	4,88	4,88	4,88	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC06	Le champ la marne	ZH46	10,75	10,75	10,75	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC08	La halle le cob	ZH46	4,5	4,5	4,5	
AMBONNAY	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WACELLIER DAMIEN	WAC09	Le moulin de cilly	ZH46	2,43	2,43	2,43	
TOULS SUR MARNE	EARL DES BLES D'OR	VARLOT YANNICK	VARLOT YANNICK	VAR01	La poêle	ZM77, 78	40,44	0	40,44	
BOUY	EARL DES BLES D'OR	VARLOT YANNICK	VARLOT YANNICK	VAR01	La touine	ZF1 à 8, 43, 45, 47 à 49, 54, 55	9,56	0	9,56	
BOUY	EARL DES BLES D'OR	VARLOT YANNICK	VARLOT YANNICK	VAR02	Les vignes	ZV2	17,34	0	17,34	
BOUY	EARL DES BLES D'OR	VARLOT YANNICK	VARLOT YANNICK	VAR03	Le traversin	Z85 à 7	47,36	1,21	46,15	habitations
BOUY	EARL DES BLES D'OR	VARLOT YANNICK	VARLOT YANNICK	VAR04	Les Vairilles	Z82	5,67	0	5,67	
BOUY	EARL DES BLES D'OR	VARLOT YANNICK	VARLOT YANNICK	VAR05	Voie de Nouse	ZX2	2,34	2,34	0	
SAINT HILAIRE AU TEMPLE	EARL DES BLES D'OR	VARLOT YANNICK	VARLOT YANNICK	VAR06	Noue de Poutreuil	ZX2 à 5	12,13	0	12,13	
VADENAV	EARL DES BLES D'OR	VARLOT YANNICK	VARLOT YANNICK	VAR07	La planchele	ZK3	7,66	0,07	7,59	
BRIMONT	EARL VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VER01a	Besse blanchele	ZK15	6,82	0,28	6,54	
HERMONVILLE	EARL VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VER01b	Le pré gaulhier	ZK19	12,07	0	12,07	
LOIRNE	EARL VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VER02	Le pré gaulhier	ZK01	6,58	0	6,58	
LOIRNE	EARL VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VER03	les cravées	ZK4, 5	16	16	16	
LOIRNE	EARL VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VER05	le chemin de brimont	ZM10	5,47	1,44	4,03	habitations
LOIRNE	EARL VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VER06	la fosse goulin	ZM10	4,84	0,89	4,15	habitations
LOIRNE	EARL VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VERNET PHILIPPE	VER07	La marne	ZS13	10,92	10,92	0	clatage
BUSSY LE CHATEAU	EARL VIGNERON	VIGNERON OLIVIER	VIGNERON OLIVIER	VIG01	La voyon	ZS3	2,65	0	2,65	
BUSSY LE CHATEAU	EARL VIGNERON	VIGNERON OLIVIER	VIGNERON OLIVIER	VIG02	Grotte	Z84	11,14	0	11,14	
BUSSY LE CHATEAU	EARL VIGNERON	VIGNERON OLIVIER	VIGNERON OLIVIER	VIG03	Les plusieurs	ZH13	10,26	0	10,26	
BUSSY LE CHATEAU	EARL VIGNERON	VIGNERON OLIVIER	VIGNERON OLIVIER	VIG04	Le groseller	ZK1, 2	12,07	0	12,07	
BUSSY LE CHATEAU	EARL VIGNERON	VIGNERON OLIVIER	VIGNERON OLIVIER	VIG05	brs de fer	Z13	8,99	0	8,99	
BUSSY LE CHATEAU	EARL VIGNERON	VIGNERON OLIVIER	VIGNERON OLIVIER	VIG06	Barquillane	Z12, 30	23,5	0	23,5	
BUSSY LE CHATEAU	EARL VIGNERON	VIGNERON OLIVIER	VIGNERON OLIVIER	VIG07	L'hopital	Z55&56, 57	11,57	11,57	0	ppé
BUSSY LE CHATEAU	EARL VIGNERON	VIGNERON OLIVIER	VIGNERON OLIVIER	VIG08	Barquillane	Z54	1,3	1,3	0	habitations
BUSSY LE CHATEAU	EARL VIGNERON	VIGNERON OLIVIER	VIGNERON OLIVIER	VIG09	L'hopital	Z59	3,76	0,33	37,27	habitations
BUSSY LE CHATEAU	EARL VIGNERON	VIGNERON OLIVIER	VIGNERON OLIVIER	VIG10	Culudanne	ZV5 à 7	8,2	0,41	7,79	habitations
CAIROVY-LES-HERMONVILLE	EARL VIGHEUX FRERES	VIGHEUX JEAN MAAC	VIGHEUX JEAN MAAC	VIG01	Bout des fosses	ZV3	6	0	6	
CAIROVY-LES-HERMONVILLE	EARL VIGHEUX FRERES	VIGHEUX JEAN MAAC	VIGHEUX JEAN MAAC	VIG01	Les longnes	ZC34	3,76	0	3,76	
BRIMONT	EARL VIGHEUX FRERES	VIGHEUX JEAN MAAC	VIGHEUX JEAN MAAC	VIG02	Le champs St barbe 1	Z87 à 9	1,55	0	1,55	
BRIMONT	EARL VIGHEUX FRERES	VIGHEUX JEAN MAAC	VIGHEUX JEAN MAAC	VIG03	Le champs St barbe 2	ZL12 et k	4	0	4	

Annexe 2 : Plan d'épandage des boues de Reims Métropole

BRIMONT	EARL VIGREUX FRERES	VIGREUX JEAN MARC	VIG05	Valoient	ZK 37	4,33	0	4,33
BERMICOURT	EARL VIGREUX FRERES	VIGREUX JEAN MARC	VIG06	Le horre	ZL 14	7,48	0	7,48
HERMONVILLE	EARL VIGREUX FRERES	VIGREUX JEAN MARC	VIG07	Le mont d'Harmonville	W 23	4,13	0	4,13
CAUROY-LES-HERMONVILLE	EARL VIGREUX FRERES	VIGREUX JEAN MARC	VIG08	Les longents	ZC 34j et k	4,8	0	4,8
CAUROY-LES-HERMONVILLE	EARL VIGREUX FRERES	VIGREUX JEAN MARC	VIG09	Les terres	ZA 11 ; ZI 69, 71, 72, 115, 154, 155	6,28	1,87	4,41 habitations
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU01	Bariszet	ZC 72, 73	2,59	2,59	0 cours d'eau
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU10	Malpeine	ZC 55, 56	3,57	0	3,57
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU11	Les limons	ZD 30 à 33	6,04	0	6,04
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU12	Les petits limons	ZD 36	1,21	0	1,21
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU13	Les chênes	ZD 20 à 26	19,46	0	19,46
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU14	Le poirier	ZD 17	4,34	0	4,34
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU15	Les petits limons	ZD 38, 39	2,93	0	2,93
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU16	La fosse	YK 3 à 6	47,14	0	47,14
BOUY	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU17	St Germain	YK 10, 11	15,12	2,14	12,98 habitations
BOUY	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU18	Les vignes	ZV 5, 6	37,1	0	37,1
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU02	Fond de Bariszet	ZC 5	2,65	2,65	0 cours d'eau
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU03	Terre à l'aine	ZE 64, 65	2,55	2,55	0 cours d'eau
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU04	Les gouttes d'or	ZC 86 à 89, 92	5,74	5,74	0 cours d'eau
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU05	Lauby	ZE 6	2,88	0	2,88
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU06	Le gleye	ZE 18	5,12	0	5,12
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU07	Le hangar	ZE 42 ; ZH 40, 42, 43	6,48	0,91	5,57 habitations
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU08	Le pré pigeon	ZH 5, 6	4,78	2,13	2,65 cours d'eau
SERZY-ET-PRIN	EARL VLOGGENS DELOZANNE	VLOGGENS CYRIL	VLU09	Les fortes terres	ZH 56 à 57	5,56	0	5,56
CERNAY LES REIMS	WARNIER NICOLAS	WARNIER NICOLAS	WAR11	Noue saint rémi	ZW11	31,25	0	31,25
CERNAY LES REIMS	WARNIER NICOLAS	WARNIER NICOLAS	WAR34	Noue saint rémi	ZW10	1,36	0	1,36
REIMS	WARNIER NICOLAS	WARNIER NICOLAS	WAR03	Les Grèves	ZO12	18,79	0	18,79
SAINT LEONARD	WARNIER NICOLAS	WARNIER NICOLAS	WAR12	Croix chaudron	W01	11,59	0	11,59
SAINT LEONARD	WARNIER NICOLAS	WARNIER NICOLAS	WAR13	Croix faille	W03, 03	19,4	0	19,4
						Surface totale		9003,92

